

Mme Lucas/
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2004/ 006 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE MIXTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, tel que modifié à ce jour ;

VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier .

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Madame **KANDET ZENAB**, demeurant au Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant la parcelle n°3 du lot 51 du plan cadastral de Conakry1, objet du Titre Foncier n°230 de Conakry1, d'une contenance de 4.240,123 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG ;

2°) Le nettoyage et la cõture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret

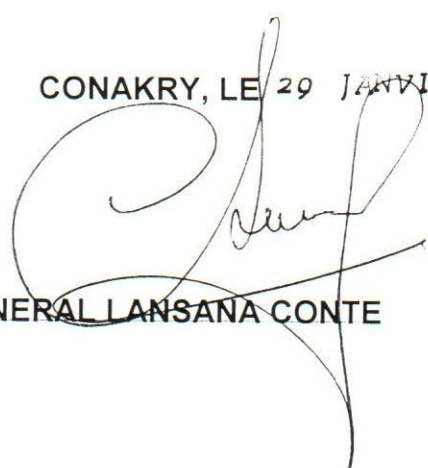
3°) L'implantation du bâtiment dès la première année ;

ARTICLE 4/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 29 JANVIER 2004



GENERAL LANSANA CONTE